

COMMUNE DE
WIMEREUX

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 10/01/2023 Avis de dépôt affiché en mairie le 12/01/2023
Complétée le 10/01/2023

Par : SARL LE SPERANZA REPRÉSENTÉE PAR M. TONY
JANSZEN

Demeurant à : 43 rue du Général de Gaulle
62930 WIMEREUX

Représenté par :

Pour : Réparation et mise en peinture de la façade

Sur un terrain sis à : 43 Rue du Général de Gaulle
62930 WIMEREUX

Référence dossier

N° DP 62893 23 00007

Surface de plancher : / m²

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle n° : DP 62893 23 00007 susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé
le 06/04/2017,
Vu le règlement de la zone UBb-I,

Vu l'accord assorti de prescriptions émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du
13/02/2023,
Vu l'avis émis par Monsieur SINTIVE, architecte conseil de la commune, en date du 21/02/2023,

Considérant que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AK170 classées en zone UBb-I de la
commune de WIMEREUX,

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme : « lorsque le projet est situé dans
le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis
de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article
L.632-1 du code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant
assorti de prescriptions motivées »,

Considérant que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

Considérant que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un accord assorti de
prescriptions,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Maire de la commune de WIMEREUX **NE S'OPPOSE PAS** à la réalisation du projet décrit dans la
demande sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : Prescriptions

Afin de favoriser l'insertion de ce projet situé en Site Patrimonial Remarquable, il convient de respecter les
prescriptions suivantes :

- les façades et modénatures doivent être entretenues dans leurs dispositions et teintes actuelles.
Après lavage à la brosse douce, il doit être employé un badigeon ou peinture perméable à
la vapeur d'eau (peintures minérales silicatées à base d'eau ou peinture microporeuse). Les
peintures à base de solvants et résines sont proscrites.

Aussi, afin de revaloriser la façade, les coloris doivent être cohérentes avec la palette jointe au règlement du SPR, à savoir :

- le fond de façade sera d'une teinte claire (blanc-cassé, beige), les planches de rives seront peintes de la même teinte,
- concernant les modénatures, les éléments de charpente bois au niveau des combles et pour la structure de la véranda il s'agirait de s'orienter vers une teinte, un ou deux tons plus clairs ou plus foncés que le fond de façade, ou sur une teinte gris-vert (réf. 2005 G50 Y).

Fait à WIMEREUX,


 Signé électroniquement par
 Jean-Luc DUBARLE
 Date de signature : 23/02/2023
 Qualité : Maire de la ville de
 WIMEREUX

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **VOIES ET DELAIS DE RECOURS** : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément au décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

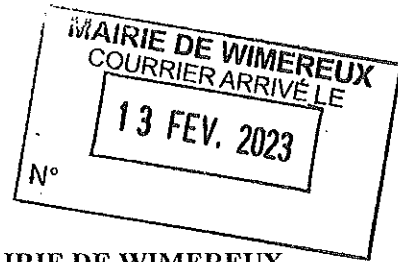
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE



Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais

MAIRIE DE WIMEREUX
PLACE DU ROI ALBERT 1ER
62930 WIMEREUX

Dossier suivi par : Amélie MOREAU

Objet : demande de déclaration préalable

A ARRAS, le 13/02/2023

numéro : dp8932300007

demandeur :

adresse du projet : 43 RUE DU GENERAL DE GAULLE 62930
WIMEREUX

LE SPERANZA- MR JANSZEN TONY
43 RUE DU GENERAL DE GAULLE
62930 WIMEREUX

nature du projet : Projet de mise en peinture

déposé en mairie le : 10/01/2023

reçu au service le : 13/01/2023

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de favoriser l'insertion de ce projet situé en Site Patrimonial Remarquable, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

Les façades et modénatures doivent être entretenues dans leurs dispositions et teintes actuelles. Après lavage à la brosse douce, il doit être employé un badigeon ou peinture perméable à la vapeur d'eau (peintures minérales silicatées à base d'eau ou peinture microporeuse). Les peintures à base de solvants et résines sont proscrites.

Aussi, enfin de revaloriser la façade, les coloris doivent être cohérentes avec la palette jointe au règlement du SPR, à savoir :

- le fond de façade sera d'une teinte claire (blanc-cassé, beige), les planches de rives seront peintes de la même teinte.
- les modénatures doivent garder des teintes naturelles, un ou deux tons plus clairs ou plus foncé que le fond de façade.

- les couleurs soutenues sont réservées aux menuiseries et éléments en bois, aussi les consoles, éléments de charpente et balcons seront mis en couleur dans une même harmonie.

L'architecte des Bâtiments de France



DAVID BOUILLON

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.

Etienne SINTIVE, Architecte

Diplômé Par Le Gouvernement
Architecte du Patrimoine
Architecte Consultant auprès de la Mairie de WIMEREUX

V/Réf. :
N/Réf. : 23/052-07/ES/LL
91-12

UNITÉ DEPARTEMENTALE DE
L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
DU PAS-DE-CALAIS (U.D.A.P.)
A l'attention de Monsieur l'Architecte des
Bâtiments de France
CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

Aff. Suivie par :
E. SINTIVE

LILLE, le 21 février 2023

**OBJET : DP 062 893 23 00007
SARL LE SPERANZA (M. JANSZEN) : 43 rue du Général de Gaulle (AK n° 170) /
WIMEREUX**

Monsieur,

Dans le cadre de la mission de conseil auprès de la Commune de WIMEREUX, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous mes observations relatives au dossier cité en objet, faisant référence au cadre du Site Patrimonial Remarquable. Outre le respect des dispositions du P.L.U. qui seront examinées par le Service Instructeur de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, le présent avis est émis à titre consultatif.

- Le projet porte sur une maison repérée pour ses qualités en « Architecture Balnéaire de degré 3 ».
- Concernant le projet proposé, les prescriptions du SPR au titre des couleurs (Art 34.9) précisent que :
 - « Leur mise en œuvre respectera des principes suivants :
 - o Les couleurs claires, pastel ou légèrement saturées seront réservées pour les surfaces importantes enduites de la façade (maçonnerie). Les jeux de plans, le soubassement... pourront être soulignés par des nuances de la teinte de base.
 - o Les couleurs plus soutenues ou vives seront réservées aux éléments menuisés (encadrements, fenêtres, balcons bois, chéneaux...) afin de renforcer la personnalisation de l'immeuble.
 - o Une attention particulière sera portée aux ornements dont le relief et les formes seront soulignées par un éventail de teintes adaptées. ».
- Sur la base du dossier présenté, la répartition des couleurs sera la suivante :
 - o Beige clair (réf. NCS S 0502 Y)
 - ✓ Pour le fond des murs de façades
 - ✓ Pour le remplissage des caches- moineaux en sous face des chéneaux
 - o Gris-vert clair (réf. 2005 G50 Y) :
 - ✓ Pour toutes les modénatures maçonnées (bossages d'angles, cordons filants, linteaux de fenêtres et de la porte du RDC, garde-corps et nez de dalle des balcons en R+1 et R+2.
 - ✓ Pour les éléments de charpentes bois au niveau des combles (consoles sous chéneaux, poteaux des lucarnes)
 - ✓ Pour la structure de la véranda (Le Gris anthracite 7016 est à éviter).
 - o Le vert proposé sur les photos pour les linteaux est refusé.

Page 1/2

- Tenant compte de la qualité architecturale de l'immeuble, il conviendrait de compléter le dossier par une représentation de l'aspect extérieur (DP5) de l'ensemble des façades en couleurs.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

E. SINTIVE, Architecte

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a horizontal crossbar and a large, stylized loop above it.

Copie : Mairie de WIMEREUX

Page 2/2